

fait que toute décision ainsi prise pourra être soumise à l'examen par un groupe bilatéral.

Les deux gouvernements ont également convenu de normes plus strictes pour l'application des sauvegardes d'urgence (contingents ou surtaxes sur les importations causant un préjudice important) à leurs échanges bilatéraux. Sauf dans le cas où l'autre partie contribue de façon importante au préjudice, les deux parties ont convenu de s'exempter réciproquement des mesures de sauvegarde. Ce qui veut dire que les sociétés canadiennes n'auront plus à craindre d'être touchées par des mesures d'urgence visant d'autres fournisseurs, comme la chose s'est produite dans l'affaire des aciers spéciaux. Mais si l'un ou l'autre gouvernement devait prendre une mesure globale d'urgence, les sociétés de l'autre pays ne pourront se précipiter pour tirer avantage de la situation. Toute augmentation subite des exportations dans ces circonstances entraînera l'inclusion de ces exportations dans la mesure globale. Si l'autre partie devait être incluse dans une mesure globale, ses exportations seront protégées contre des réductions en-deçà du niveau tendanciel des échanges bilatéraux avant l'introduction de la mesure. Toute mesure d'urgence appliquée entre les deux pays pourra faire l'objet d'une compensation.

Pour la période de transition seulement, les deux pays ont convenu que l'une ou l'autre partie pourra réagir à un préjudice grave résultant de la réduction des obstacles prévue par l'Accord en suspendant temporairement les réductions de droits ou en revenant au niveau du droit NPF. Cela contribuera à garantir que des pressions raisonnables sont exercées sur l'industrie ontarienne pour qu'elle s'adapte aux changements entraînés par l'ALE.

Services

Le chapitre de l'ALE sur les services établit pour la première fois un cadre international de règles pour une large gamme de services échangés au plan international. L'ALE dispose notamment que, dans l'avenir, toute nouvelle mesure introduite par l'un ou l'autre gouvernement devra donner aux entreprises de l'autre pays le traitement national, le droit d'établissement prévu au chapitre sur l'investissement, ainsi que le droit à une présence commerciale. Les lois et mesures gouvernementales existantes seront maintenues ou protégées. De plus, les deux pays ont convenu de discuter ultérieurement d'une nouvelle libéralisation des services par le démantèlement graduel des règlements existants, de façon à les rendre conformes aux principes de l'ALE.

Les dispositions générales de l'ALE sur les services s'appliqueront à une large gamme de services échangés sur le